

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/1  
G/L/759  
G/LIC/D/39  
G/TRIMS/D/21  
G/AG/GEN/70  
7 novembre 2005

(05-5210)

Original: anglais

## TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

### Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 2 novembre 2005 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Turquie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement turc, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* ("Accord sur les licences d'importation"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, au sujet des restrictions imposées par la Turquie à l'importation de riz en provenance des États-Unis.

En vertu de son régime d'importation applicable au riz, la Turquie exige une licence pour l'importation de riz. Toutefois, elle n'accorde pas de licences pour l'importation de riz au taux de tarif consolidé. En outre, elle applique un contingent tarifaire pour les importations de riz dans le cadre duquel, afin d'importer des quantités de riz spécifiées à des taux de tarif réduits, les importateurs doivent acheter des quantités spécifiées de riz national, y compris auprès de l'Office des céréales turc (TMO) ou des producteurs ou associations de producteurs turcs ("la prescription relative aux achats sur le marché intérieur").

Les États-Unis croient comprendre que les mesures au moyen desquelles la Turquie maintient ces restrictions sont les suivantes:

- Décret n° 96/7794 relatif à l'évaluation générale du régime régissant les règlements techniques et la normalisation dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 22541, 1<sup>er</sup> février 1996, bis);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7135 relatif à l'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25439, 20 avril 2004);

- Notification concernant l'application de contingents tarifaires pour l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25445, 27 avril 2004);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7333 relatif à l'administration d'un contingent et d'un tarif déterminés en fonction de l'importation (Journal officiel n° 25473, 26 mai 2004);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2004/7756 relatif à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25565, 27 août 2004);
- Notification concernant l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25577, 8 septembre 2004);
- Notification n° 2005/05 concernant la normalisation dans le domaine du commerce extérieur (Journal officiel n° 25687, 31 décembre 2004);
- Notification concernant la modification de la notification relative à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25767, 26 mars 2005);
- Notification concernant la modification de la notification relative à l'application d'un tarif déterminé (droit de douane) en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25812, 11 mai 2005);
- Décision du Conseil des ministres: Décret n° 2005/9315 relatif à l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres (Journal officiel n° 25935, 13 septembre 2005);
- Notification concernant l'application d'un tarif déterminé en fonction de l'importation de certains types de riz paddy et autres, émanant du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (Journal officiel n° 25943, 21 septembre 2005); et
- Toutes modifications ou prorogations de ces mesures, et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la Turquie administre la prescription relative aux achats sur le marché intérieur par le biais de son régime de licences d'importation.

Il apparaît donc que les restrictions à l'importation imposées par la Turquie sur le riz sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- article 2:1 et paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC;
- articles III (y compris les paragraphes 4, 5 et 7) et XI:1 du GATT de 1994;

- article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- articles 1:2, 1:3, 1:4, 1:5, 1:6, 3:2, 3:3, 3:5 a), 3:5 b), 3:5 d), 3:5 e), 3:5 f), 3:5 g), 3:5 h), 3:5 k), 5:1, 5:2, 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation.

Il apparaît également que les mesures de la Turquie annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords mentionnés.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---